

Règlement ministériel du 12 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR104 entre Nospelt et Simmerschmelz à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR104 entre Nospelt et Simmerschmelz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR104 entre Nospelt et Simmerschmelz (CR104 PR0,50+440 - CR104 PR3,50+110).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR104 entre Nospelt et Simmerschmelz (CR104 PR1,50+000 - CR104 PR2,50+030).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes